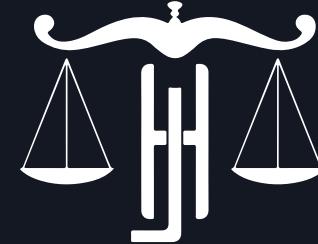




COMMUNICATION

LE CADRE JURIDIQUE DE LBC/FT LIÉS AUX AV/PSAV



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

SOMMAIRE



CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE LBC/FT LIE AUX AV/PSAV

- A°** Loi n° 2024-01 du 20 Février 2024 relative à LBC/FT/PF
- B°** Portée et limites du cadre juridique national



CADRE JURIDIQUE ETRANGER DE LBC/FT LIE AUX AV/PSAV

- A°** Le contexte occidental
- B°** Le contexte africain



PRÉSENTATION DU COMMUNICATEUR

- Docteur en Droit, Spécialiste du Numérique
- Médiateur Professionnel et Arbitre Agréé
- Enseignant à l'Université d'Abomey Calavi (UAC)
- Chercheur au Centre de Recherche en Droit et Institution Judiciaires (CREDIJ)
- Ancien Conseiller Technique Juridique du Président de l'Assemblée nationale
- Auteur de : **Introduction au Code du numérique**, Presses Académiques Francophones, Berlin Allemagne, 2019

INTRODUCTION

CLARIFICATION TERMINOLOGIQUE



Actifs Virtuels. On entend par « actif virtuel » une représentation numérique d'une valeur échangeable ou transférable par voie numérique et utilisable pour un paiement. Les termes existants tels que « cryptomonnaie », « actifs numériques » et « monnaie virtuelle » ont été regroupés dans cette nouvelle définition.



PSAV. Le PSAV est une personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs activités/opérations suivantes :

- échange entre actifs virtuels et monnaie fiduciaire ;
- échange entre une ou plusieurs formes d'actifs virtuels ;
- transfert d'actifs virtuels ;
- conservation et/ou transmission d'actifs virtuels
- participation à des services financiers liés à l'offre/vente d'actifs virtuels

INTRODUCTION

PROBLEMATIQUE



Question principale. La question est de savoir si le Bénin s'est doté d'un cadre juridique exhaustif sur les actifs virtuels (AV) et les Prestataires de services d'actifs virtuels (PSAV) pour prévenir le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (BC/FT). La robustesse du cadre juridique permet-elle de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les transactions impliquant des actifs virtuels ?



Angles d'analyse. Notre communication est structurée en deux parties. Dans un premier temps, nous présentons le cadre juridique national de LBC/FC lié aux AV/PSAV. Dans un second temps, nous exposons à titre de droit comparé le cadre juridique étranger de LBC/FC lié aux AV/PSAV.

LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL DE LBC/FT LIES AUX AV/PSAV

A- Loi n° 2024-01 du 20 Février 2024 relative à LBC/FT/PF au Bénin

1 – Le contexte de la loi

Les textes antérieurs.



En 2018, l'Etat béninois a adopté la loi n°2018-17 du 25 juillet 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin, modifiée plus tard par la loi n°2020-25 du 02 septembre 2020. Cette dernière qui est une mise en conformité de la directive n°02/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 relative à LBC/FT dans les Etats membres de l'UEMOA et de la décision n°20/2015/CM/UEMOA du 02 juillet 2015 portant adoption du projet de loi uniforme relatif à LBC/FT dans les Etats membres de l'UEMOA, vise à donner au pouvoir judiciaire béninois, des instruments juridiques dans le cadre de la lutte contre ces infractions contemporaines.



1 – Le contexte de la loi

Failles du dispositif béninois.

Lors de l'évaluation des différentes mesures normatives BC/FT/PF, le GAFI a relevé certaines failles qui ont rendu caduc le dispositif juridique béninois en ces matières. Il s'agit de l'insuffisance des mesures de supervision fondées sur les risques, de l'absence d'un cadre efficace de coopération internationale pour le partage d'informations entre administrations compétentes, de l'application insuffisante des mesures préventives requises de la part des institutions financières non bancaires et des EPNFD, de l'insuffisance des ressources allouées aux enquêtes en la matière, de l'absence de conduite systématique d'enquêtes parallèles, de l'inefficacité des dispositifs de gel au titre des sanctions financières ciblées ainsi que la saisie et la confiscation des avoirs criminels.

1 – Le contexte de la loi



Recommandations du GAFI.

Ainsi, le GAFI a fait des recommandations qui définissent désormais un cadre quasi complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays, le cas échéant. Ces recommandations ont conduit le Conseil des Ministres de l'UEMOA, à adopter successivement, le 31 mars 2023, la directive n°01/2023/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive; et la décision n°04/2023/CM/UEMOA portant loi uniforme.



Recommandations de l'UEMOA.

De ce fait, l'Union recommande aux Etats membres, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent aux fins d'internalisation de la loi uniforme dans un délai de six mois ; d'où la présente loi.

2- Le contenu de la loi



Structure du texte.

La loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive comporte 207 articles regroupés en six titres.

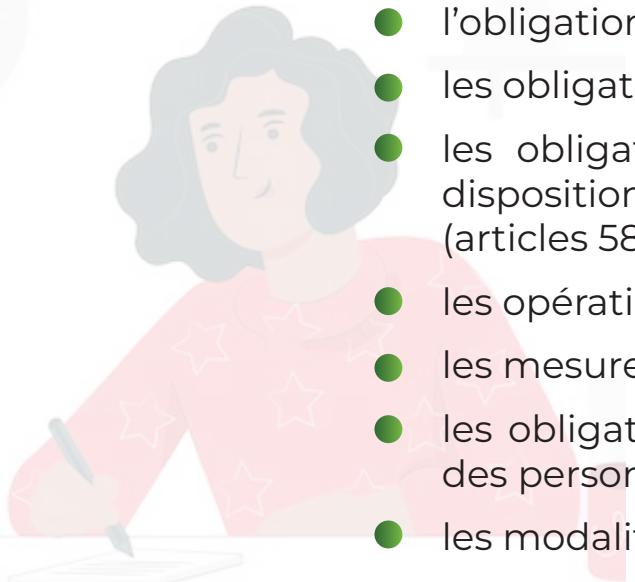
Le titre I consacré aux dispositions générales, comprend l'objet de loi et son champ d'application, les clarifications terminologiques et les éléments constitutifs des infractions y visées

En particulier, l'article 3 fait la mise en conformité des personnes assujetties aux catégories prévues par le GAFI.

2- Le contenu de la loi

● **Le titre II définit les différentes obligations incombant aux personnes assujetties :**

- l'obligation d'organisation, de contrôle et d'évaluation de risque
- les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations
- les obligations en matière de virement électronique ainsi que des dispositions spécifiques applicables aux EPNFD, aux OBNL et aux PSAV (articles 58 et 59 de la Loi)
- les opérations de déclaration de soupçon
- les mesures préventives
- les obligations relatives à la transparence sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales des constructions juridiques
- les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de vigilance
- les obligations relatives à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées.



2- Le contenu de la loi

- **Le titre III relatif aux pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes, fait le point des acteurs en la matière :**

l'autorité chargée de l'évaluation régionale des risques, le Centre National de Traitement des Informations Financières, le Procureur de La République et les institutions financières ou bancaires.

- **Le titre IV quant à lui, consacre, dans ce cadre, les modalités de coopération tant nationale, internationale qu'intercommunautaire.**
- **Le titre V, réservé à la répression, prévoit des mesures conservatoires, des sanctions pénales, administratives, disciplinaires et pécuniaires.**

2- Le contenu de la loi

- **Enfin, le titre VI retrace les dispositions diverses et finales.**

B- PORTÉE ET LIMITES DU CADRE JURIDIQUE

1 – Portée

Principales Innovations.

Les principales innovations se rapportent essentiellement à l'extension du champ d'application de la loi uniforme et de son intitulé à la lutte contre le financement des armes de destruction massive, à la mise en conformité des personnes assujetties aux catégories prévues par le groupe d'action financière, aux éléments constitutifs du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, puis à l'instauration d'un dispositif d'évaluation régionale des risques.



1 – Portée

La Loi uniforme n° 2024-01 du 20 Février 2024 relative à LBC/FT/PF au Bénin

- 01** ouvre la voie à l'élaboration d'un cadre réglementaire sur les actifs virtuels ;
- 02** soumet à agrément ou à autorisation préalable les activités des PSAV (art. 58);
- 03** définit les obligations des PSAV en matière de mise en œuvre des exigences LBC/FT (art. 58);

2 – Limites



Les Directives édictées par la BCEAO (supervision bancaire) et les Directives de l'AMF (supervision des marchés de capitaux) complètent la Loi.

L'adoption des textes additionnels devrait intervenir afin

- d'identifier les autorités compétentes pour délivrer lesdits agréments/autorisations;
- définir les conditions et modalités d'exercice des activités de PSAV au sein de l'UEMOA.

LE CADRE JURIDIQUE ETRANGER DE LBC/FT LIES AUX AV/PSAV

A- LE CONTEXTE OCCIDENTAL

1 – Les USA



- Aux Etats Unis, la législation exige que les entreprises qui opèrent avec des crypto monnaies doivent s'enregistrer auprès du **Financial Crimes Enforcement Network**, ce qui les soumet ainsi aux exigences de déclaration et de tenue de registres pour les transactions impliquant les monnaies virtuelles.
- Le Financial Crimes Enforcement Network du département du Trésor américain a également publié une réglementation visant à soumettre les transactions en monnaie numérique convertible ou en actifs numériques à des obligations de déclaration similaires à celles imposées aux autres institutions financières



2 – La France



Le 9 décembre 2020, le gouvernement a voté une **Ordonnance n° 2020-115 relatif au renforcement de LBC/FT liés aux actifs numériques**. Cette ordonnance s'oppose ainsi à l'anonymat des transactions d'actifs numériques en incluant les PSAN parmi les entités ayant l'interdiction de tenir des comptes anonymes (art. 561-14 du CMF).



Les prestataires sont dorénavant soumis à l'obligation de s'enregistrer auprès de l'Autorité des Marchés Financiers avant de commencer leur activité ce qui les assujettit par conséquent aux mesures de la LCB/FT. En d'autres termes, toute entreprise qu'elle soit française ou étrangère utilisant la cryptomonnaie et agissant sur le marché français doit désormais être enregistrée auprès de l'AMF.



3 – Union européenne

- En 2023, le Parlement européen encadre les crypto actifs en adoptant le Règlement **MiCA (Markets in Crypto Assets)**
- Le Parlement et le Conseil européen ont par ailleurs adopté une proposition visant à combattre le blanchiment d'argent par voie de crypto-actifs. Ce règlement **TFR (Transfer of Funds Regulation)** contraindra les entreprises de crypto-actifs à identifier les parties prenantes dès le premier euro échangé.

B- LE CONTEXTE AFRICAIN

1 – La CEMAC

- **Règlement n°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique centrale** adopté le 21 juillet 2022.

Ce Règlement consacre la reconnaissance des actifs numériques au sein de la zone CEMAC à travers l'intégration des prestations de services sur actifs numériques (PSAN) dans le cadre des activités financières exercées au sein de la zone CEMAC.

Nouveau Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique centrale (COSUMAF) adopté le 23 mai 2023

Le nouveau Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique centrale (COSUMAF) posent les conditions et modalités d'obtention d'un agrément en tant que prestataire de services sur actifs numériques (PSAN)



B- LE CONTEXTE AFRICAIN

1 – La CEMAC



- **Instructions de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique centrale (COSUMAF) adoptées en février 2024;**

- Les Instructions de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique centrale (COSUMAF) **ont apporté des précisions quant aux conditions et modalités d'obtention d'un agrément en tant que prestataire de services sur actifs numériques (PSAN)**
- Les Instructions N° 1 et 2 précisent les conditions et les procédures d'agrément de PSAN.



B- LE CONTEXTE AFRICAIN

2 – Autres Etats africains

● **Les tendances hostiles**

On dénombre de nombreux pays du continent ayant une volonté d'interdire l'usage de ces nouvelles technologies de façon absolue. C'est le cas notamment au Maroc, en Algérie, en Égypte.

● **Les tendances neutre et favorable**

La deuxième position sur le continent est neutre ; les régulateurs de certains pays s'arrêtent à la simple mise en garde aux banques et aux investisseurs contre les risques liés à l'utilisation de cryptomonnaies. C'est le cas notamment au Nigéria qui est le premier pays en Afrique qui utilise le plus les cryptomonnaies, au Kenya, en Tunisie et au Ghana. Enfin, la dernière position concerne l'Afrique du Sud, qui a choisi d'autoriser l'utilisation des jetons numériques sur son territoire.

CONCLUSION

Propositions de réformes législatives applicables aux AV/PSAV :

01

Révision du Règlement portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'UEMOA pour l'intégration des prestations de services sur actifs virtuels (PSAV) dans les activités financières exercées au sein de la zone

02

Réforme du Règlement Général de l'Autorité des marchés financier (AMF-UMOA) pour poser les conditions et modalités d'obtention d'un agrément en tant que prestataire de services sur actifs numériques (PSAV)

03

Adoption de nouvelles Instructions de l'Autorité des marchés financier (AMF-UMOA) pour préciser les conditions et les procédures d'agrément de prestataire de services sur actifs numériques.



JULIEN HOUNKPE
DOCTEUR EN DROIT

Merci...



+229 95 88 79 25



julien coomlan hounkpe



julienhounkpe@gmail.com



www.julienhounkpe.com